

**Formation et obligation de servir: points clefs**

La décision de la Cour administrative d'appel de Toulouse du 16 juillet 2024 concerne une cheffe technicienne vétérinaire du ministère de l'Agriculture. L'agente conteste une décision du ministère qui l'a placée en congé de formation professionnelle rémunéré du 2 septembre 2019 au 28 août 2020, tout en refusant de la dispenser de l'obligation de servir pendant une période égale au triple de la durée de ce congé.

La cour rappelle plusieurs points clés :

Motivation de la décision : le refus de la dispense de l'obligation de servir n'est pas une décision qui nécessite une motivation détaillée selon le Code des relations entre le public et l'administration. Il n'y a donc pas d'insuffisance de motivation dans ce cas.

Saisine de la commission administrative paritaire : l'administration doit consulter cette commission uniquement lorsqu'elle envisage de dispenser un agent de l'obligation de servir. Comme ici l'administration a refusé cette dispense, elle n'était pas tenue de saisir la commission.

Engagement de servir : l'agente n'a pas besoin de signer un document spécifique distinct pour que l'engagement de servir soit valable. La décision qui lui a accordé le congé mentionnait déjà cette obligation, conformément au décret du 15 octobre 2007. Le fait qu'elle ait accepté le congé implique son engagement à servir. Par conséquent, le refus de l'administration de lui accorder l'indemnité de rupture conventionnelle et l'indemnité de départ volontaire est conforme à la loi, malgré l'absence d'un document distinct signé.

La requête de l'agente est donc rejetée, et la décision du ministère est jugée conforme au droit.

CAA de TOULOUSE, 2ème chambre, 16/07/2024, 22TL21339, Inédit au recueil Lebon

<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000050027677>



**POUR RECEVOIR NOTRE NEWSLETTER**

VEUILLEZ SAISIR VOTRE ADRESSE MAIL SUR NOTRE SITE :

[WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)



**BULLETIN D'ADHESION**

Je soussigné (e),  
 Nom ..... Prénom.....  
 Adresse.....  
 Grade.....  
 Collectivité.....

**Demande mon adhésion au  
 SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE  
 TERRITORIALE (S.A.F.P.T)**  
 SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est  
 Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cedex 9

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date ..... Signature

Votre contact local

**20 novembre 2024**

T. CAMILIERI

**Attribution du RIFSEEP: il peut être tenu compte de l'expérience acquise au titre du montant de l'IFSE accordée**

Cour administrative d'appel de Marseille, 18 juin 2024, n°23MA01361 : il ressort de « l'article 6 du décret du 20 mai 2014 citées au point 2 que si, lors de sa première application, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'IFSE, une telle circonstance ne fait pas obstacle au réexamen de la situation de l'agent, à cette occasion, en tenant compte de l'expérience professionnelle qu'il a acquise. De plus, les dispositions du 2° de l'article 3 de ce même décret, qui prévoient la possibilité d'un tel réexamen " au moins tous les quatre ans ", ne font pas obstacle au réexamen de la situation de l'agent avant l'écoulement du délai de quatre ans. »

CAA de MARSEILLE, 4ème chambre, 18/06/2024, 23MA01361, Inédit au recueil Lebon  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049789405>

**Abandon de poste: attention à la régularité de la notification de l'arrêté de radiation**

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, du 9 février 2024, se concentre sur la question de la régularité de la notification de l'arrêté du 28 mars 2019, pris par le maire de la commune de Fresnes, qui radiait un agent pour abandon de poste. Cet agent avait été mis en demeure de justifier ses absences sur plusieurs périodes en 2018, mais la procédure de radiation a été annulée par le tribunal administratif de Melun, décision contre laquelle la commune a fait appel.

L'enjeu principal de cet arrêt est la notification de l'arrêté de radiation. La commune de Fresnes a envoyé cet arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue de l'agent, mais la réception effective du pli soulève des problèmes de validité. En effet, bien que le pli ait été présenté et distribué le 10 mai 2019, il est établi que l'agent était incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis à cette date et ne pouvait pas réceptionner personnellement le courrier. L'avis de réception ne comportait pas non plus d'information sur l'identité de la personne ayant réceptionné le pli, ce qui empêche de considérer la notification comme régulière.

La Cour souligne également que l'agent a été effectivement notifié de l'arrêté le 24 septembre 2019, selon un procès-verbal de la mairie de Fresnes. Par la suite, l'agent a présenté une demande d'aide juridictionnelle le 22 novembre 2019, dans le délai de recours contre cet arrêté, ce qui a eu pour effet de prolonger ce délai. Comme il n'y avait pas de preuve de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, la Cour a jugé que le recours introduit par l'agent le 23 juillet 2020 était encore dans les délais.

Ainsi, la Cour administrative d'appel conclut que la commune de Fresnes n'est pas fondée à prétendre que la requête de l'agent était tardive, confirmant ainsi la décision du tribunal administratif de Melun d'annuler l'arrêté de radiation.

CAA de PARIS, 4ème chambre, 09/02/2024, 22PA04072, Inédit au recueil Lebon  
<https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000049135599>

**La fonction publique ne remplit pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés**

La fonction publique compte parmi ses salariés à peine plus de 5 % de travailleurs handicapés. Cette proportion a augmenté en dix ans mais elle n'atteint toujours pas l'obligation légale d'emploi, fixée à 6 % des effectifs de la fonction publique.

**La fonction publique ne remplit pas son obligation d'emploi de travailleurs handicapés**  
 La fonction publique compte parmi ses salariés à peine plus de 5 % de travailleurs handicapés. Cette proportion a augmenté en dix ans mais elle n'atteint toujours pas l'obligation légale d'emp...

<https://inegalites.fr/La-fonction-publique-ne-remplit-pas-son-obligation-d->

## Protection Sociale Complémentaire (PSC): le QUIZZ !

Ce quizz porte sur l'accord collectif national du 11 juillet 2023 concernant la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) des agents territoriaux.

Répondez aux questions suivantes en 2 à 3 phrases.

1. Quels sont les deux objectifs principaux de l'accord du 11 juillet 2023 en matière de PSC ?
2. Quelle est la différence fondamentale entre un contrat collectif à adhésion obligatoire et un contrat collectif à adhésion facultative ?
3. En matière de prévoyance, quel est le taux minimal de participation financière de l'employeur prévu par l'accord ?
4. Concernant la prévoyance, quel changement important l'accord apporte-t-il à la procédure de labellisation ?
5. Expliquez le concept de "rechute" tel que défini par l'accord et indiquez qui en supporte la charge.
6. En matière de santé, quel est le rôle du "panier de soins de référence" ?
7. Expliquez en quoi consiste le dispositif de "revoyure" prévu par l'accord.
8. Citez trois avantages des contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.
9. Quel est le régime social et fiscal des contrats collectifs à adhésion obligatoire ?
10. En matière de négociation locale, quelles sont les marges de manœuvre des collectivités concernant la participation financière de l'employeur ?

### Corrigé du Quiz:

1. L'accord vise à améliorer la protection sociale des agents territoriaux en garantissant des "garanties socles" minimales et en encadrant les pratiques contractuelles des organismes assureurs.
2. Dans un contrat à adhésion obligatoire, l'agent est obligé d'adhérer au contrat collectif proposé par la collectivité, sauf cas de dispense prévus. Dans un contrat à adhésion facultative, l'agent a le choix d'adhérer ou non au contrat.
3. L'accord fixe le taux minimal de participation de l'employeur à 50% du montant de la cotisation de prévoyance.
4. L'accord supprime le recours à la labellisation pour les contrats de prévoyance. Seuls les contrats collectifs à adhésion obligatoire seront utilisés.
5. La "rechute" est l'aggravation d'une lésion initiale après consolidation. L'accord prévoit que la charge de la rechute est portée par l'organisme assureur en place au moment de la rechute, même si l'agent était couvert par un contrat individuel lors de la première survenue de la lésion.
6. Le "panier de soins de référence" définit les garanties minimales que doivent proposer les contrats de complémentaire santé. Il sert également de base au calcul du montant minimal de la participation financière de l'employeur.
7. Le dispositif de "revoyure" prévoit des rencontres régulières entre les partenaires sociaux jusqu'en juin 2025 pour négocier les modalités de mise en œuvre de l'accord en matière de santé, notamment le contenu du panier de soins et la participation de l'employeur.
8. Les contrats collectifs à adhésion obligatoire en prévoyance renforcent la solidarité entre les agents, permettent une meilleure mutualisation des risques et offrent un cadre juridique et financier plus sécurisé.
9. Les contrats collectifs à adhésion obligatoire bénéficient d'un régime social et fiscal avantageux, avec des exonérations de charges sociales et d'impôt sur le revenu pour les cotisations et les prestations.
10. Les collectivités peuvent négocier localement une participation financière supérieure au minimum de 50% prévu par l'accord, mais elles ne peuvent pas aller en-dessous de ce seuil.

Pour aller plus loin...

1. Analysez les enjeux de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, en vous appuyant sur les dispositions de l'accord du 11 juillet 2023.
2. Comparez les avantages et les inconvénients des contrats collectifs à adhésion obligatoire et des contrats individuels labellisés en matière de santé.
3. Expliquez le rôle du dialogue social dans la mise en œuvre de l'accord du 11 juillet 2023, en vous appuyant sur des exemples concrets.
4. Analysez les impacts financiers de la réforme de la PSC pour les collectivités territoriales et pour les agents.
5. Discutez de l'articulation entre le cadre national fixé par l'accord du 11 juillet 2023 et la liberté de négociation des collectivités au niveau local.

## Principal obstacle juridique à la mise en œuvre des contrats d'adhésion obligatoire pour la protection sociale complémentaire (PSC) au 1er janvier 2025

Le principal obstacle juridique à la mise en œuvre des contrats d'adhésion obligatoire pour la protection sociale complémentaire (PSC) au 1er janvier 2025 est le **retard dans la transposition législative et réglementaire de l'accord du 11 juillet 2023**. Cet accord, conclu entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, a introduit l'obligation pour les agents territoriaux d'adhérer à un contrat collectif de prévoyance complémentaire. Cependant, **sans la transposition de cet accord dans la loi et les règlements, sa mise en œuvre n'est pas juridiquement possible pour les employeurs publics**.

Bien que l'accord du 11 juillet 2023 ait prévu cette échéance du 1er janvier 2025, l'absence de cadre juridique clair et les discussions au niveau national sur un éventuel report de l'application du dispositif à 2027 créent une incertitude juridique pour les employeurs.

Il est important de noter que le projet de décret présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 20 décembre 2023 pour avis, afin de modifier le décret n°2022-581, ne reprenait pas l'adhésion obligatoire des agents au dispositif de prévoyance.

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045614702>.

### Quelle est la date limite pour que les employeurs territoriaux mettent en conformité leurs contrats de protection sociale complémentaire avec les dispositions de l'accord du 11 juillet 2023 ?

La date limite pour que les employeurs territoriaux mettent en conformité leurs contrats de protection sociale complémentaire avec les dispositions de l'accord du 11 juillet 2023 dépend de leur situation au 11 juillet 2023 :

**-Pour les employeurs ne proposant pas de dispositif de participation au travers d'un contrat collectif à cette date :** la mise en conformité doit intervenir **dès que possible et au plus tard le 1er janvier 2025**.

**-Pour les employeurs proposant déjà un dispositif de participation avec un contrat collectif en cours d'exécution à cette date :** la mise en conformité doit intervenir à l'échéance de ce contrat **et au plus tard le 1er janvier 2027**.

Cependant, il est important de noter que **cette échéance du 1er janvier 2025 est compromise par le retard pris dans la transposition législative et réglementaire de l'accord du 11 juillet 2023**.

En effet, l'accord prévoit la **généralisation de l'adhésion obligatoire aux contrats collectifs de prévoyance** et introduit de **nouvelles garanties minimales**, notamment le maintien d'au moins 90 % du revenu net en cas d'incapacité de travail. Or, **ces dispositions nécessitent une modification du cadre juridique actuel, notamment du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022**.

Bien qu'un projet de décret ait été présenté au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 20 décembre 2023, **celui-ci ne reprenait pas l'obligation d'adhésion aux contrats de prévoyance**. Des discussions sont toujours en cours entre les partenaires sociaux et le gouvernement pour finaliser cette transposition.

Dans ce contexte, **il est conseillé aux employeurs territoriaux d'engager dès à présent la négociation locale sur la mise en place de ces contrats** afin d'anticiper la transposition de l'accord et de respecter les échéances.

Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045614702>